



## Arrêt

**n° 79 488 du 18 avril 2012  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. DE SCHRYVER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«*M., K.*

#### **A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne par vos deux parents. Vous auriez vécu dans la région de Bogdanovka en Géorgie. Vous auriez été sympathisant du mouvement « Miasnityan Tchavarkhk » et déclarez que vous n'auriez jamais eu de problèmes liés à cela.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Début août 2008, vous auriez été embarqué de force dans un véhicule de police. Au poste, vous auriez été réquisitionné pour aller effectuer des exercices militaires, mais vous auriez répondu avoir été déclaré inapte pour le service militaire. Vous auriez alors été emmené à l'état major à Gori, où on vous aurait demandé de faire le chauffeur pour deux officiers. C'est ainsi que le 7 août, vous auriez été à Tskhinvali avec ces deux officiers. Le lendemain matin, alors que vous étiez tous les trois sur la route vers Gori, les officiers vous auraient demandé d'arrêter le véhicule, ils seraient allés s'entretenir avec deux militaires. Peu après, vous auriez vu les officiers se faire assassiner par ces deux hommes. Vous auriez alors réussi à prendre la fuite et seriez rentré chez vous. Après cet événement, sur les conseils de votre mère, vous auriez consulté un psychologue.

En septembre 2008, vous auriez dû vous rendre au poste de police et auriez tout raconté aux agents de police. Ceux-ci vous auraient soupçonné d'être l'assassin des deux officiers. Vous seriez resté une semaine au poste de police et auriez finalement été libéré grâce à l'intervention d'un avocat. Vous auriez signé un document vous engageant à ne pas quitter le pays.

Entre 2008 et 2011, l'affaire aurait suivi son cours devant la justice et vous vous seriez fait représenter par votre avocat.

Le 15 juillet 2011, vous auriez été emmené au poste de police avec votre frère. On vous aurait reproché de ne pas vous présenter au tribunal et d'avoir assassiné les deux officiers. Vous auriez été battu par des agents, et votre frère, en voulant s'interposer, aurait reçu des coups de matraque. Votre frère n'aurait plus réagi suite à ces coups. L'ambulance serait venue sur place et votre frère aurait succombé à ces coups. Le lendemain, votre avocat serait venu à la police. Vous auriez signé un document puis vous auriez été libéré. Votre avocat aurait informé votre père que vous risquiez d'être emprisonné et vous aurait conseillé de quitter le pays. Le même jour, vous seriez alors parti vous réfugier chez l'oncle de votre épouse (Madame K. A., SP : 0000000) à Nardevan.

La nuit du 23 août 2011, vous seriez parti en voiture avec un couple de passeurs et auriez quitté Bogdanovka. Vous auriez fait tout le trajet avec ces personnes, seriez notamment passé par la Turquie, la Bulgarie et seriez arrivé en Belgique le 26 août 2011. Le même jour, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

Votre épouse a accouché en Belgique de votre fils en octobre 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'abord, aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre identification et votre rattachement à un Etat. En effet, vous ne présentez aucun document nous permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Vous présentez un acte de naissance. Outre le fait qu'il s'agit d'un duplicata et non de l'acte de naissance original, ce type de document étant dépourvu de photo, il ne peut permettre à lui seul d'établir votre identité.

Par ailleurs, le reste des faits justifiant votre demande d'asile repose également entièrement sur vos seules déclarations. Ainsi, vous n'apportez aucun commencement de preuve documentaire permettant d'attester par exemple, de l'assassinat des officiers, de votre procès et du jugement dans le cadre de cette affaire, des démarches entreprises par votre avocat, du décès de votre frère, etc.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement

*fait, et ce, sans explication convaincante. Vous expliquez cette absence de preuve en déclarant que la police pourrait peut-être avoir confisqué des documents, mais ne donnez aucun élément convaincant pour appuyer cette supposition de votre part (p.4 audition CGRA). Vous avancez également que vous n'auriez plus aucun contact en Géorgie parce que vous n'arriveriez pas à joindre vos parents et un voisin par téléphone (p.2,7 audition CGRA). Or, ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous êtes dépourvu de tout document pouvant appuyer les problèmes que vous avancez. Dans la mesure où un procès aurait eu lieu, et où cette affaire – sur laquelle repose votre demande d'asile – serait connue selon vous d'autres Géorgiens (p.8 audition CGRA), cette absence de preuve, quelle qu'elle soit, n'est pas compréhensible.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Vos propos sont extrêmement lacunaires, ce qui nous empêche d'établir la réalité des faits allégués. Or, il est attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

*Il y a d'abord lieu de constater un manque de précision évident quant aux personnes qui seraient responsables des problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez ne rien savoir – hormis leur prénom - sur les officiers pour qui vous auriez été chauffeur, et qui auraient été assassinés (p.7,8 audition CGRA). Dans la mesure où vous auriez passé plusieurs jours avec ces personnes (p.6 audition CGRA), que vous auriez été accusé de leur meurtre et qu'un procès s'en serait suivi, il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez rien dire de plus à leur sujet.*

*Ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des personnes essentielles de votre récit, nous empêchent déjà d'accorder foi à vos déclarations.*

*De même, vous déclarez ne rien savoir au sujet des militaires qui auraient assassiné ces officiers (p.9 audition CGRA). Également, alors que vous dites qu'entre 2008 et 2011, l'affaire aurait suivi son cours en justice et aurait été jugée, vous ne pouvez donner aucune information au sujet de votre procès ou de la peine qui vous aurait été infligée (p.7,8 audition CGRA). Interrogée à ce propos (p.3 de son audition au CGRA), votre épouse dit quant à elle ne même pas savoir s'il y a eu un procès.*

*Partant, ces importantes méconnaissances sur des éléments essentiels de votre demande ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre récit. La crédibilité de vos déclarations ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien-fondé de votre demande.*

*Enfin, il y a lieu de relever une différence flagrante, portant aussi sur un point essentiel de votre récit, entre la version présentée lors de votre audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE. Ainsi, vous déclarez au Commissariat général avoir été détenu un jour au poste de police en septembre 2008 (p.5,6 audition CGRA), alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré y être resté une semaine (cfr questionnaire rempli à l'OE). Confronté à cette divergence fondamentale vous déclarez qu'il s'agissait bien d'une semaine et que vous vous êtes trompé (p.7 audition CGRA). Or, cette explication ne permet pas de comprendre cette différence, portant sur un élément aussi important de votre récit, ni pourquoi vous déclarez à deux reprises devant nos services - avant de dire qu'il s'agissait en réalité d'une semaine - que vous ne seriez resté au poste qu'un seul jour (p.5,6 audition CGRA).*

*Cette contradiction achève de ruiner la réalité des faits que vous invoquez.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Et*

*K., A.*

## **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne. Vous seriez l'épouse de Monsieur M. K. (SP : 0000000) et invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 août 2011 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari (p.2 audition CGRA). Or, ne pouvant accorder foi à ses déclarations, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous : « Le 16 août 2011, de 9h à 12h, vous avez été entendu au Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arménien. A. Faits invoqués D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne par vos deux parents. Vous auriez vécu dans la région de Bogdanovka en Géorgie. Vous auriez été sympathisant du mouvement « Miasnityan Tchavarkhk » et déclarez que vous n'auriez jamais eu de problèmes liés à cela. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Début août 2008, vous auriez été embarqué de force dans un véhicule de police. Au poste, vous auriez été réquisitionné pour aller effectuer des exercices militaires, mais vous auriez répondu avoir été déclaré inapte pour le service militaire. Vous auriez alors été emmené à l'état major à Gori, où on vous aurait demandé de faire le chauffeur pour deux officiers. C'est ainsi que le 7 août, vous auriez été à Tskhinvali avec ces deux officiers. Le lendemain matin, alors que vous étiez tous les trois sur la route vers Gori, les officiers vous auraient demandé d'arrêter le véhicule, ils seraient allés s'entretenir avec deux militaires. Peu après, vous auriez vu les officiers se faire assassiner par ces deux hommes. Vous auriez alors réussi à prendre la fuite et seriez rentré chez vous. Après cet événement, sur les conseils de votre mère, vous auriez consulté un psychologue. En septembre 2008, vous auriez dû vous rendre au poste de police et auriez tout raconté aux agents de police. Ceux-ci vous auraient soupçonné d'être l'assassin des deux officiers. Vous seriez resté une semaine au poste de police et auriez finalement été libéré grâce à l'intervention d'un avocat. Vous auriez signé un document vous engageant à ne pas quitter le pays. Entre 2008 et 2011, l'affaire aurait suivi son cours devant la justice et vous vous seriez fait représenter par votre avocat. Le 15 juillet 2011, vous auriez été emmené au poste de police avec votre frère. On vous aurait reproché de ne pas vous présenter au tribunal et d'avoir assassiné les deux officiers. Vous auriez été battu par des agents, et votre frère, en voulant s'interposer, aurait reçu des coups de matraque. Votre frère n'aurait plus réagi suite à ces coups. L'ambulance serait venue sur place et votre frère aurait succombé à ces coups. Le lendemain, votre avocat serait venu à la police. Vous auriez signé un document puis vous auriez été libéré. Votre avocat aurait informé votre père que vous risquiez d'être emprisonné et vous aurait conseillé de quitter le pays. Le même jour, vous seriez alors parti vous réfugier chez l'oncle de votre épouse (Madame K. A., SP : 0000000) à Nardevan. La nuit du 23 août 2011, vous seriez parti en voiture avec un couple de passeurs et auriez quitté Bogdanovka. Vous auriez fait tout le trajet avec ces personnes, seriez notamment passé par la Turquie, la Bulgarie et seriez arrivé en Belgique le 26 août 2011. Le même jour, vous avez introduit cette présente demande d'asile. Votre épouse a accouché de votre fils en octobre 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de*

Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. D'abord, aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre identification et votre rattachement à un Etat. En effet, vous ne présentez aucun document nous permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Vous présentez un acte de naissance. Outre le fait qu'il s'agit d'un duplicata et non de l'acte de naissance original, ce type de document étant dépourvu de photo, il ne peut permettre à lui seul d'établir votre identité. Par ailleurs, le reste des faits justifiant votre demande d'asile repose également entièrement sur vos seules déclarations. Ainsi, vous n'apportez aucun commencement de preuve documentaire permettant d'attester par exemple, de l'assassinat des officiers, de votre procès et du jugement dans le cadre de cette affaire, des démarches entreprises par votre avocat, du décès de votre frère, etc. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait, et ce, sans explication convaincante. Vous expliquez cette absence de preuve en déclarant que la police pourrait peut-être avoir confisqué des documents, mais ne donnez aucun élément convaincant pour appuyer cette supposition de votre part (p.4 audition CGRA). Vous avancez également que vous n'auriez plus aucun contact en Géorgie parce que vous n'arriveriez pas à joindre vos parents et un voisin par téléphone (p.2,7 audition CGRA). Or, ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous êtes dépourvu de tout document pouvant appuyer les problèmes que vous avancez. Dans la mesure où un procès aurait eu lieu, et où cette affaire – sur laquelle repose votre demande d'asile – serait connue selon vous d'autres Géorgiens (p.8 audition CGRA), cette absence de preuve, quelle qu'elle soit, n'est pas compréhensible. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Vos propos sont extrêmement lacunaires, ce qui nous empêche d'établir la réalité des faits allégués. Or, il est attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine. Il y a d'abord lieu de constater un manque de précision évident quant aux personnes qui seraient responsables des problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez ne rien savoir – hormis leur prénom - sur les officiers pour qui vous auriez été chauffeur, et qui auraient été assassinés (p.7,8 audition CGRA). Dans la mesure où vous auriez passé plusieurs jours avec ces personnes (p.6 audition CGRA), que vous auriez été accusé de leur meurtre et qu'un procès s'en serait suivi, il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez rien dire de plus à leur sujet. Ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des personnes essentielles de votre récit, nous empêchent déjà d'accorder foi à vos déclarations. De même, vous déclarez ne rien savoir au sujet des militaires qui auraient assassiné ces officiers (p.9 audition CGRA). Egalement, alors que vous dites qu'entre 2008 et 2011, l'affaire aurait suivi son cours en justice et aurait été jugée, vous ne pouvez donner aucune information au sujet de votre procès ou de la peine qui vous aurait été infligée (p.7,8 audition CGRA). Interrogée à ce propos (p.3 de son audition au CGRA), votre épouse dit quant à elle ne même pas savoir s'il y a eu un procès. Partant, ces importantes méconnaissances sur des éléments essentiels de votre demande ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre récit. La crédibilité de vos déclarations ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien-fondé de votre demande. Enfin, il y a lieu de relever une différence flagrante, portant aussi sur un point essentiel de votre récit, entre la version présentée lors de votre audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE. Ainsi, vous déclarez au Commissariat général avoir été détenu un jour au poste de police en septembre 2008 (p.5,6 audition CGRA), alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré y être resté une semaine (cfr questionnaire rempli à l'OE). Confronté à cette divergence fondamentale vous déclarez qu'il s'agissait bien d'une semaine et que vous vous êtes trompé (p.7 audition CGRA).

Or, cette explication ne permet pas de comprendre cette différence, portant sur un élément aussi important de votre récit, ni pourquoi vous déclarez à deux reprises devant nos services - avant de dire qu'il s'agissait en réalité d'une semaine - que vous ne seriez resté au poste qu'un seul jour (p.5,6 audition CGRA). Cette contradiction achève de ruiner la réalité des faits que vous invoquez. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans

*votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

#### 3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### 4. Nouveaux éléments

En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent leurs attestations d'immatriculation, un extrait d'acte de naissance de K.G.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées relèvent, en substance, que les propos des requérants sont imprécis et contradictoires.

Les parties requérantes contestent cette analyse.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que les motifs des décisions attaquées sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent des éléments importants des récits que les requérants livrent pour soutenir leur demande de protection internationale.

En termes de requête, les parties requérantes se bornent à faire valoir que les agents de police ont battu le requérant et son frère, qui en est décédé et qu' « étant donné les actions agressives de la police, il y a la crainte bien fondée que le requérant risque un préjudice grave dans son pays d'origine » et qu' « à son retour dans son pays d'origine, le requérant risque d'être puni de façon inhumaine ».

Le Conseil estime que ces explications ne sont ni de nature à expliquer le caractère imprécis et contradictoire des propos des requérants ni à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'ils allèguent pour soutenir leur demande de protection internationale.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Les documents déposés en annexe à la requête ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET